



## PREFECTURE DE LA REUNION

### SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint Denis, le 03 juillet 2020

**Arrêté n° 2308 /SG/DCL-BU  
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
sur le secteur de Pierrefonds de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du président de la République, du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 341 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre du 05 mars 2018 et du conseil communautaire de la CIVIS du 29 mars 2018 demandant pour le premier et acceptant pour le second la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Pierrefonds de la commune de Saint-Pierre ;
- VU la notice de présentation, le plan de situation et le périmètre de la ZAD ;

**CONSIDERANT** que la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et que la mise en œuvre de la ZAD lui permettra de constituer une réserve foncière lui permettant l'accueil et l'extension d'activités économiques liées aux traitements et à la valorisation des matériaux issus des carrières ainsi que l'extension de l'aéroport ;

**CONSIDERANT** l'étude d'aménagement global réalisée par la CIVIS sur le secteur de Pierrefonds ayant débouché sur la nécessité de créer une zone environnementale pour installer les outils multi-filières de valorisation des déchets, de réaliser un accès depuis la RN1 réservé aux camions des multi-filières et des carrières, de réaliser un plan de référence pour planifier la remise en état des terrains après exploitation des carrières et de réaliser une route dédiée aux carrières ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de rapprocher les activités d'extraction et de transformation des matériaux, localisées sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, sur une même zone d'extraction ;

**CONSIDERANT** les avis des personnes publiques associées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion .

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Saint-Pierre au secteur de Pierrefonds en aval de la RN1 conformément au plan annexé au présent arrêté, pour, notamment, créer des secteurs destinés à l'accueil des activités liées aux traitements et à la valorisation des matériaux issus des carrières ainsi qu'à l'extension de la piste de l'aéroport.

**ARTICLE 2** – La Zone ainsi créée est dénommée « Zone environnementale de Pierrefonds » .

**ARTICLE 3** – Le Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4** – La durée de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et sera publié dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant les délimitations du périmètre de cette zone seront déposés à la mairie de Saint-Pierre. Avis de ces dépôts sera donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de La Réunion devra être saisi dans le délai de deux mois, après le début de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures mentionnées à l'article 5.

**ARTICLE 7** – Une copie de cet arrêté préfectoral sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux et à la direction régionale des finances publiques.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président de la CIVIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Frédéric JORAM**